

**Loi du 25 novembre 2020 portant modification :**

- 1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales**
- 2° de la loi du 20 juin 2020 portant**
  - 1° prorogation de mesures concernant**
    - a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ;**
    - b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ;**
    - c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et**
    - d) d'autres modalités procédurales ;**
  - 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;**
  - 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et**
  - 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise**

**et portant suspension du délai prévu à l'article 55 du Code civil.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 25 novembre 2020 et celle du Conseil d'État du 25 novembre 2020 qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

La loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales est modifiée comme suit :

1° L'article 2 est modifié comme suit :

- au point 10°, le point est remplacé par un point-virgule ;
- à la suite du point 10°, sont insérés des nouveaux points 11°, 12°, 13°, 14° et 15° ayant la teneur suivante :
  - « 11° l'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils régi par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil ;
  - 12° les associations d'assurances mutuelles régies par la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
  - 13° l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch et l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg régis par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
  - 14° la Chambre des Notaires régie par la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
  - 15° à la Chambre des huissiers de justice régie par la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ainsi que le Conseil de la Chambre des

huissiers de Justice régi par le règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 1973 réglant le fonctionnement de la Chambre des huissiers de justice. »

2° L'article 5 est remplacé comme suit :

« **Art. 5.**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et reste applicable jusqu'au 30 juin 2021 inclus. »

**Art. II.**

L'article 9, point 3°, de la loi du 20 juin 2020 portant 1° prorogation de mesures concernant a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ; b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ; c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et d) d'autres modalités procédurales; 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat; 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; et 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise est modifié comme suit :

« 3° jusqu'au 30 juin 2021 inclus le délai prescrit à l'article 440 du Code de commerce. »

**Art. III.**

Est suspendu jusqu'au 30 juin 2021 inclus le délai prescrit à l'article 55 du Code civil.

**Art. IV.**

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de la Justice,*  
**Sam Tanson**

Palais de Luxembourg, le 25 novembre 2020.  
**Henri**

